

*contact@atelier-urbanisme.fr
florence.miklou@alickadel.fr*

Europe par mail avec AR le 11 Avril 2025

Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes

DEMANDE N°PC 71150 25 00004, déposée le 07/02/2025

De : Monsieur Alain FERNOUX et Madame Florence MIKLOU

Demeurant : 13 rue de l'Arlois, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

Sur un terrain situé : 13 rue de l'Arlois, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

Parcelle(s) : AH17

Pour : construction d'une extension en prolongement de la maison existante et habillage de l'abri de jardin existant.

Surface de plancher créée : 22,00 m²

AFFICHÉ LE : 11 AVR. 2025

LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,

Vu la demande de permis de construire susvisée – Dossier complet au 07/04/2025 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06/07/2023 ;

Vu l'avis favorable d'Enedis en date du 10/02/2025;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de MBA – Direction du cycle de l'eau en date du 03/03/2025;

Considérant les dispositions de l'article U2.2.1 du plan local d'urbanisme relatives aux caractéristiques architecturales des façades;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est accordé, sous réserve du strict respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants.

Article 2

La couleur de l'enduit de la façade Nord devra rappeler celle des enduits traditionnels de la région (beige, sable, gamme des ocres) et devra s'inspirer du nuancier communal.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt
Le

07 FEV. 2025

Fait à CRECHES-SUR-SAONE

Le 11 AVR. 2025

Le Maire,

Le Maire

Alain BERTHET



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis de construire :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, les mentions obligatoires et les modalités d'affichage sont précisés aux articles A. 424-15 à A. 424-19.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Achèvement des travaux :

A la fin des travaux, une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT) sera adressée à la mairie. L'autorité compétente pourra, dans un délai de 3 mois, procéder à un récolement des travaux. Dans les cas listés à l'article R462-7 du code de l'urbanisme, ce récolement sera obligatoire, et réalisé dans un délai de 5 mois.

Selon la nature de l'opération, des documents seront également à joindre à cette DAACT :

- AT03. Attestation réglementation thermique : L'attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue par l'article R.111-20-3 du code de la construction et de l'habitation [Art. R.462-4-1 du code de l'urbanisme]



COMMUNE	CRECHES SUR SAONE				
DOSSIER	PC 071 150 25 S0004				
DECLARANT + ADRESSE	M. FERNOUX Alain				
ADRESSE (terrain)	13 Rue de l'Arlois				
REF. CADASTRALES	AH0017				
EAUX USEES					
Desservi par un réseau	OUI	NON	AVIS SUR LE DOSSIER		
Type de réseau	UNITAIRE	SEPARATIF	FAVORABLE	Voir Prescription / Avis	
Réseau suffisant	OUI	NON	DEFAVORABLE	Voir Prescription / Avis	
AVIS SPANC	FAVORABLE	DEFAVORABLE	SANS OBJET		
PRESCRIPTION / AVIS	Sans Objet. Il n' y a pas d'évacuations d'eaux usées dans le projet d'extension.				
EAUX PLUVIALES					
Desservi par un réseau	OUI	NON	AVIS SUR LE DOSSIER		
Type de réseau	UNITAIRE	SEPARATIF	FAVORABLE		Voir Prescription / Avis
Réseau suffisant	OUI	NON	DEFAVORABLE		Voir Prescription / Avis
			SANS OBJET		
PRESCRIPTION / AVIS	> Il existe un réseau d'eaux pluviales de type unitaire et situé rue de l'Arlois > La gestion des eaux pluviales à la parcelle est à prioriser (infiltration, diffusion...) et doit être étudiée > Raccordement des eaux pluviales de l'extension possible sur le réseau existant de la propriété sous réserve de la bonne séparation des eaux usées et pluviales sur le domaine privé. > Dans le cadre d'un nouveau raccordement au réseau d'eaux pluviales de l'Agglomération, une demande de raccordement devra être effectuée auprès du service du Cycle de l'eau de la MBA. Contact : cycle-eau@mb-agglo.com				
EAU POTABLE					
Desservi par un réseau	OUI	NON	AVIS SUR LE DOSSIER		
			FAVORABLE		Voir Prescription / Avis
Réseau suffisant	OUI	NON	DEFAVORABLE		Voir Prescription / Avis
			SANS OBJET		
PRESCRIPTION / AVIS					

AVIS au delegataire
SUEZ pour le compte du
Syndicat

La direction du Cycle de l'Eau

Sans Objet.

FAIT A MACON, LE

03/03/2025